

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

**PROCÈS-VERBAL 2018-12-12**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, tenue à la salle Jacques-Charette, 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville, le douzième jour du mois de décembre deux mille dix-huit (2018-12-12), à dix-neuf heures trente (19 h 30).

À laquelle sont présents :

- M. Robert Lalonde, préfet et maire de Saint-Léon-le-Grand;  
Mmes Barbara Paillé, préfète suppléante et mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont;  
Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc;  
MM. Roger Michaud, maire de Maskinongé;  
Yvon Deshaies, maire de Louiseville;  
Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche;  
Guillaume Laverdière, maire suppléant de Saint-Barnabé;  
Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère;  
Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand;  
Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;  
François Gagnon, maire de Saint-Justin;  
Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;  
Serge Dubé, maire de Saint-Paulin;  
Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;  
Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton;  
Claude Boulanger, maire de Charette;  
Pierre Désaulniers, maire de Saint-Boniface;  
Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès.

Les membres présents forment le quorum.

Également présents :

- Mmes Janyse L. Pichette, directrice générale et secrétaire-trésorière ;  
Isabelle Demers, coordonnatrice du Service d'aménagement et de développement du territoire ;  
MM Joël Dion, gestionnaire du portail Internet ;  
Jonathan St-Louis Gauthier, greffier de la MRC et de la Cour municipale régionale ;

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à dix-neuf heures trente (19 h 30), sous la présidence de monsieur Robert Lalonde, préfet.

**APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**382/12/18**

Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts,  
Appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte l'ordre du jour, tel que déposé, avec la mention que le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert, conformément à l'article 148.1 du Code municipal, les membres du conseil étant tous présents.

Proposition adoptée à l'unanimité.

### **ADMINISTRATION**

#### **PROCÈS-VERBAUX**

- **Ratification des décisions inscrites au procès-verbal du comité administratif du 8 novembre 2018**

**383/12/18** Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont, Appuyée par Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé ratifie le procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif, tenue le 8 novembre 2018, tel que rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité.

- **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 13 novembre 2018**

**384/12/18** Proposition de Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé, Appuyée par Claude Boulanger, maire de Charrette ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 13 novembre 2018, tel que rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité.

- **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 28 novembre 2018**

**385/12/18** Proposition de Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton , Appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 28 novembre 2018, tel que rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité.

### **CORRESPONDANCE**

**386/12/18** Proposition de Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé, Appuyée par Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte la liste de la correspondance, telle que déposée;

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**QUE** ladite liste soit versée en annexe du présent procès-verbal, pour en faire partie intégrante.

Proposition adoptée à l'unanimité.

### **APPROBATION DES COMPTES SOUMIS**

#### **Comptes déposés en décembre 2018**

- Liste de déboursés directs effectués :

- le 1<sup>er</sup> novembre 2018, paiement préautorisé #2733, d'un montant de 11 088,02 \$;
- le 9 novembre 2018, paiements AccèsD Affaires, #2734 à #2739, d'un montant de 7 732,01 \$;
- le 12 novembre 2018, paiements AccèsD Affaires, #2740 et #2744, d'un montant de 34 854,66 \$;
- le 13 novembre 2018, paiement préautorisé #2745, d'un montant de 11 335,10 \$;
- le 21 novembre 2018, paiement AccèsD Affaires, #2746, d'un montant de 25 497,66 \$;
- le 15 novembre 2018, chèques #23022 à #23030 d'un montant de 58 639,11 \$;
- le 26 novembre 2018, chèques #23031 et #23052, d'un montant de 242 865,66 \$;

- Liste des comptes à payer le 13 décembre 2018, chèques #23053 à #23125, d'un montant de 487 255,56 \$;

Comptes totalisant la somme de huit cent soixante-dix-neuf mille deux cent soixante-sept dollars et soixante-dix-huit sous (879 267,78 \$);

**387/12/18**

Proposition de Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère,  
Appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve au 12 décembre 2018, les comptes soumis de la MRC de Maskinongé, totalisant la somme de huit cent soixante-dix-neuf mille deux cent soixante-sept dollars et soixante-dix-huit sous (879 267,78 \$);

**QUE** les paiements en soient ratifiés et autorisés.

Proposition adoptée à l'unanimité.

### **GESTION FINANCIÈRE**

### **RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DÉCOULANT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE FINANCIER 2019**

**Objet : Avis de motion et dépôt du projet de règlement**  
**N/D : 202**

**388/12/18** **AVIS DE MOTION** est présentement donné par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé, qu'il sera présenté, à une séance ultérieure, un règlement ayant pour objet d'imposer les quotes-parts, aux municipalités locales constituant la MRC de Maskinongé, découlant des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019 adoptées le 28 novembre 2018, pour toutes les catégories de budget.

Le projet de règlement est déposé en même temps, à savoir :

**RÈGLEMENT NUMÉRO XXX**

**TITRE : RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DÉCOULANT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE FINANCIER 2019 DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

ATTENDU que les prévisions budgétaires, pour l'exercice financier 2019, ont été adoptées à la séance du 28 novembre 2018 ;

ATTENDU que l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire des membres du conseil, tenue le 12 décembre 2018, sous le numéro 388/12/18 ;

ATTENDU que le projet de règlement a également été transmis aux membres du conseil en même temps que l'avis de motion, soit le 12 décembre 2018, autorisant ainsi une dispense de lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement ;

EN CONSÉQUENCE :

**XX/01/19** Proposition de  
Appuyée par

Et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro XXX-19 et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1. MODE DE RÉPARTITION**

Le montant des quotes-parts est réparti par catégories, regroupant des fonctions propres aux municipalités devant contribuer à leur paiement, de la façon suivante :

a) **Catégorie I des prévisions budgétaires 2019**  
**Ensemble des municipalités (1 398 751 \$) :**

Les dépenses découlant de la catégorie I, sauf et excepté pour la confection et la tenue à jour des rôles d'évaluation de chacune des municipalités faisant partie du territoire de la MRC de Maskinongé, sont réparties entre les dix-sept (17) municipalités constituant la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M.- L.R.Q., chapitre F-2.1).

**Catégorie I des prévisions budgétaires 2019**  
**Ensemble des municipalités (638 729 \$)**  
**Confection / équilibrage / reconduction / modernisation – rôle d'évaluation :**

La base de répartition découlant de la catégorie I (évaluation – 638 729 \$) est établie en fonction du coût réel des travaux spécifiques, réalisés au cours de l'année 2019, pour la confection, l'équilibrage, la reconduction et la modernisation des rôles d'évaluation, pour les municipalités suivantes :

Maskinongé	37 134 \$
Louiseville	216 504
Saint-Paulin	32 342
Charette	72 034
Saint-Boniface	219 507
Saint-Étienne-des-Grès	<u>61 208</u>
	638 729 \$

Les sommes sont payables par chacune d'elles, suivant le bordereau de soumission détaillé. La présente répartition représentant l'an trois (3) du contrat octroyé à la firme d'évaluation « Les Estimateurs Professionnels Leroux, Beaudry, Picard et Associés inc. (référence – résolution #262/09/16).

Chacune des municipalités payant pour la dépense de son rôle d'évaluation, à l'année spécifiée au bordereau de soumission du contrat.

#### **Catégorie I des prévisions budgétaires 2019**

##### **Ensemble des municipalités (448 425 \$)**

##### **Mise à jour – rôle d'évaluation et les annexes des immeubles non résidentiels (I.N.R.) :**

La base de répartition pour les dépenses découlant de la catégorie I (évaluation – 448 425 \$ (tenue à jour) est établie suivant la pondération des trois (3) facteurs suivants :

- a) Pourcentage pondéré des actes réellement posés, aux fins de la tenue à jour, dans le cours des années 2015 – 2016 et 2017, tel qu'établi au 31 décembre de chacune des années, pour chacune des municipalités visées ;
- b) Pourcentage établi en fonction du nombre de fiches apparaissant au rôle d'évaluation, de chacune des municipalités visées, au moment du dépôt du rôle d'évaluation servant à la taxation de l'exercice financier 2019 ;
- c) Pourcentage établi en fonction de la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M. – L.R.Q., chapitre F-2.1), pour chacune des municipalités visées, au moment du dépôt du rôle d'évaluation servant à la taxation de l'exercice financier 2019.

#### **b) Catégorie II des prévisions budgétaires 2019**

##### **Certaines municipalités (5 000 \$)**

##### **Congrès FQM (législation rurale) :**

Les dépenses découlant de la catégorie II (congrès FQM 2019 – 5 000 \$) sont réparties entre les seize (16) municipalités participantes, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M. – L.R.Q., chapitre F-2.1).

c) **Catégorie IV des prévisions budgétaires 2019**  
**Certaines municipalités (1 119 028 \$)**  
**Gestion des matières résiduelles :**

Les dépenses découlant de la catégorie IV sont réparties entre les municipalités participant à la gestion des matières résiduelles – compétence II, soit : Louiseville, Yamachiche, Saint-Barnabé, Saint-Sévère, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Ursule, Saint-Justin, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Paulin, Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Élie-de-Caxton, Charette, Saint-Boniface et Saint-Étienne-des-Grès, en fonction de leur population respective.

d) **Catégorie VI des prévisions budgétaires 2019**  
**Municipalités participantes (64 815 \$)**  
**Parc industriel régional**

La base de répartition pour les dépenses découlant de la catégorie VI (parc industriel régional – 64 815 \$) est établie suivant la pondération des deux (2) facteurs suivants, conformément à l'article 7 de l'entente du parc industriel régional, signée en mai 2007.

- a) Pourcentage établi en fonction de la population provenant du décret du 12 décembre 2007, paru dans la Gazette officielle du Québec, pondéré par la distance du parc industriel, selon les modalités établies à l'annexe 1 de ladite entente (pour 75 %);
- b) Pourcentage établi en fonction de la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M. – L.R.Q., chapitre F-2.1), pour chacune des municipalités parties à l'entente, au moment du dépôt du rôle d'évaluation, servant à la taxation de l'exercice financier 2019 (pour 25 %).

Est annexé au présent règlement, le tableau des quotes-parts regroupant chacune des fonctions à l'intérieur de chaque catégorie de budget, pour l'exercice financier 2019, sous la cote annexe « A » et laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. MODALITÉS DE PAIEMENT**

- a) Le montant de la quote-part de chacune des municipalités, établi à l'article 1, paragraphe a), b), c), d) du présent règlement, est payable en deux (2) versements égaux. Le premier versement est exigible à compter de l'envoi d'une demande de paiement par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé et son échéance est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2019. L'échéance du deuxième versement est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2019.
- b) Les coûts engendrés, pour toute intervention dans un cours d'eau, sont à la charge de la (des) municipalité(s) qui en a (ont) le bénéfice, incluant les honoraires professionnels, et seront facturés à la municipalité ayant reçu les services. Les sommes seront exigibles à compter d'un délai de trente (30) jours de l'envoi de la demande de paiement par la MRC de Maskinongé.

**ARTICLE 3. APPROPRIATION DE SURPLUS**

Par le présent règlement, le conseil municipal approprie une somme totale de cent soixante-quinze mille dollars provenant du surplus ensemble des municipalités – code 55 991 03 (175 000 \$).

Cette somme est appropriée, afin de couvrir la totalité des dépenses des prévisions budgétaires 2019.

**ARTICLE 4. INTÉRÊTS**

Le présent règlement fixe le taux d'intérêt à 1 % / mois, soit 12 % / an, sur toute somme exigible en vertu du présent règlement, après échéance, et sur tout compte réclamé par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

**ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce XXXXX jour du mois de XXXXXXXX ( 2019-XX-XX ).

*/S/ Robert Lalonde, préfet*

*/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière*

**FONDS RÉGIONAL D'ASSURANCE-COLLECTIVE DES MUNICIPALITÉS DE LA MAURICIE**

**Objet : Renouvellement du contrat d'assurance-collective**  
**N/D : 409.0101**

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Maskinongé offre à son personnel, une assurance collective ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de la firme ASQ Consultants présentée en novembre 2018, concernant le renouvellement de l'assurance collective ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de monsieur Pierre Piché, conseiller en assurance collective, il y a lieu d'adhérer au Fonds régional d'assurance collective des municipalités de la Mauricie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

POUR CES MOTIFS :

**389/12/18**

Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette,  
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte les conditions du contrat d'assurance collective du Fonds régional d'assurance collective des municipalités de la Mauricie, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 30 avril 2020 ;

**QUE** le Préfet Robert Lalonde et/ou la Directrice générale et secrétaire-trésorière Janyse L. Pichette soient et sont, par la présente, autorisés à signer les documents requis le cas échéant, pour et au nom de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé ;

Proposition acceptée à l'unanimité.

### **RADIO 103,1 FM**

**Objet : Budget publicitaire**

**N/D : 210.03**

**CONSIDÉRANT** le dépôt du bilan 2017 de 103,1FM ;

**CONSIDÉRANT** la proposition d'un contrat de services publicitaires déposée par le 103,1 FM, pour une période de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, incluant les éléments de visibilité suivants, savoir :

- Chaque municipalité de la MRC de Maskinongé aura droit à :
  - Son propre budget publicitaire
  - Son temps d'antenne à chaque mois via une entrevue avec le responsable de l'information
- Chronique hebdomadaire « Les trésors cachés de la MRC de Maskinongé »
- La « Capsule emploi » diffusée trois fois par jour sur nos ondes sera commanditée par la MRC de Maskinongé, et une entreprise par semaine pourra afficher un de ses postes à combler gratuitement grâce à la MRC.

POUR CES MOTIFS :

**390/12/18** Proposition de Serge Dubé, maire de Saint-Paulin,  
Appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule ;

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme si, ici, au long rédigé ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte les conditions du contrat de services publicitaires pour les trois (3) prochaines années, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 telle que présentée par le 103,1 FM ;

**QUE** la MRC de Maskinongé s'engage, à verser au 103,1 FM, un montant de 50 000 \$ par année, pour une période de trois (3) ans, soit pour les années 2019, 2020 et 2021, dans le cadre du Fonds de développement des territoires (FDT);

**QUE** le 103,1FM doit déposer à la MRC de Maskinongé, un rapport de sa situation financière, ainsi qu'un plan de communication annuellement.

**QUE** le Préfet Robert Lalonde et/ou la Directrice générale et secrétaire-trésorière Janyse L. Pichette soient et sont, par la présente, autorisés à signer les documents requis le cas échéant, pour et au nom de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé ;

Proposition adoptée à l'unanimité.

**CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE**

**Objet :** Offre de partenariat / Politique de développement social et Politique Familles-Aînés

**N/D :** 1406.02

**CONSIDÉRANT** l'offre de partenariat sur trois (3) ans de la Corporation de développement communautaire (CDC) de la MRC de Maskinongé, pour continuer et optimiser les actions de la *Politique de développement social* et de la *Politique de Familles-Aînés* ;

**CONSIDÉRANT** l'importance du travail que peut réaliser la table de développement social sur le territoire ;

POUR CES MOTIFS :

**391/12/18** Proposition de Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé, Appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule ;

**QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé accepte la proposition et mandate la Corporation de développement communautaire (CDC) de la MRC de Maskinongé, pour la continuité et l'optimisation des actions de la *Politique de développement social* et de la *Politique de Familles-Aînés*, ainsi que pour d'autres mandats que la MRC pourrait lui confier, et en contrepartie une aide financière provenant du Fonds de développement des territoires, lui soit versée, à raison de :

45 000 \$, pour 2019

45 000 \$, pour 2020

45 000 \$, pour 2021.

Proposition adoptée à l'unanimité.

**CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC**

**Objet :** Renouvellement de l'Entente de partenariat territorial.

**N/D :** 210.05

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 188/07/16 par laquelle le Conseil de la MRC de Maskinongé autorisait la signature de l'Entente de partenariat territorial pour la région de la Mauricie avec le Conseil des arts et des lettres du Québec pour une période de trois ans ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil des arts et des lettres du Québec souhaite renouveler ladite Entente afin de continuer à soutenir collectivement l'essor artistique et culturel ;

POUR CES MOTIFS :

**392/12/18** Proposition de Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton, Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé contribue à cette entente pour un montant de 15 000 \$ par année pour une période de trois (3) ans, totalisant un montant de 45 000 \$, de façon suivant :

15 000 \$ 2020

15 000 \$ 2021  
15 000 \$ 2022

et que les montants nécessaires proviennent du budget d'opération de la MRC de Maskinongé ;

Que le préfet et/ou la directrice générale soient autorisés à signer tout document relatif à cette entente ;

Proposition acceptée à l'unanimité.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 264-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**N/D : 202**

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion portant le numéro 315/11/18 donné le 13 novembre 2018 lors d'une séance ordinaire du conseil de la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT** le dépôt du projet de règlement fait en même temps que l'avis de motion le 13 novembre 2018 en séance ordinaire et copies dudit projet mises à la disposition du public pour consultation, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

POUR CES MOTIFS :

**393/12/18** Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont, Appuyée par Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand;

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme si, ici, au long rédigé ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte le Règlement portant le numéro 264-18 intitulé comme suit :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 264-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

### **CHAPITRE I**

#### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **SECTION I**

#### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui

---

---

ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*

## **2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé (ci-après appelé « Municipalité »), y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 *C.M.*

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil, le comité administratif ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

## **SECTION II** **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **3. Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

### **4. Autres instances ou organismes**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

### **5. Règles particulières d'interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des

gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

## **6. Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

« *Gré à gré* » : Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence.

## **CHAPITRE II RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

### **7. Généralités**

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

### **8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

---

---

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

### **9. Rotation - Principes**

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

### **10. Rotation - Mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;

- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4 ;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

### **CHAPITRE III**

#### **MESURES**

#### **SECTION I**

##### **CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

##### **11. Généralités**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

##### **12. Mesures**

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

##### a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

##### b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- 
- 
- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
  - c) Conflit d'intérêts
    - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
  - d) Modification d'un contrat
    - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

### **13. Document d'information**

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

## **SECTION II**

### **TRUQUAGE DES OFFRES**

#### **14. Sanction si collusion**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

#### **15. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION III**

### **LOBBYISME**

#### **16. Devoir d'information des élus et employés**

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

#### **17. Formation**

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

#### **18. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses

---

---

collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

#### **SECTION IV**

##### **INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION**

#### **19. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### **20. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

#### **SECTION V**

##### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

#### **21. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les

---

---

deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **22. Déclaration**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

## **23. Intérêt pécuniaire minimale**

L'intérêt pécuniaire minimale n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

## **SECTION VI**

### **IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

#### **24. Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

#### **25. Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

#### **26. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur

général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **SECTION VII**

### **MODIFICATION D'UN CONTRAT**

#### **27. Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

#### **28. Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

#### **29. Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*

#### **30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par la résolution #405/12/10 le 8 décembre 2010 et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

#### **31. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adopté à Louiseville, ce douzième jour de décembre 2018. (2018-12-12)

---

Robert Lalonde  
Préfet

Janyse L. Pichette  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Proposition adoptée à l'unanimité.

Avis de motion : 13 novembre 2018

Dépôt du projet de règlement : 13 novembre 2018

Adoption du règlement : 12 décembre 2018

Avis de promulgation : 18 décembre 2018

Transmission au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation :

18 décembre 2018

**RESSOURCES HUMAINES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 265-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #248-16  
RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS**

N/D : 202

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion portant le numéro 316/11/18 donné le 13 novembre 2018 lors d'une séance ordinaire du conseil de la MRC de Maskinongé;

**CONSIDÉRANT** le dépôt et la présentation du projet de règlement fait en même temps que l'avis de motion le 13 novembre 2018 en séance ordinaire et copies dudit projet mises à la disposition du public pour consultation, conformément au Code municipal du Québec et à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ;

**POUR CES MOTIFS :**

**394/12/18**

Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche,  
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme si, ici, au long rédigé ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte le Règlement portant le numéro 265-18 intitulé comme suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 265-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #248-16  
RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES  
EMPLOYÉS DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

**Article 1 :**

Le règlement # 248-16 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Maskinongé est modifié en ajoutant à l'article 5 le paragraphe suivant :

« *5.7 Obligations qui suivent la fin de son emploi*

*Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux employés cadres, notamment le directeur général et son adjoint, le secrétaire-trésorier et son adjoint, le greffier et son adjoint, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé cadre de la municipalité. »*

**Article 2 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Robert Lalonde  
Préfet

---

Janyse L. Pichette  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Proposition acceptée à l'unanimité.

Avis de motion :	13 novembre 2018
Présentation et dépôt du projet de règlement :	13 novembre 2018
Consultation employés :	22 novembre 2018
Publication avis public :	28 novembre 2018
Adoption du règlement :	12 décembre 2018
Publication avis public entrée en vigueur :	18 décembre 2018

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**MODIFICATIONS DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

**Objet :** Avis de motion du projet de règlement modifiant le SADR de la MRC de Maskinongé, afin d'apporter des corrections aux dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole, aux zones à risque de glissements de terrain et à l'abattage d'arbres.

**N/D :** 202

**395/12/18** **AVIS DE MOTION** est présentement donné par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule, à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé applicable sur le territoire de la MRC de Maskinongé.

Ce règlement a pour objet d'apporter des corrections aux dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole, aux zones à risques de glissements de terrain et à l'abattage d'arbres.

Que dispense de lecture soit demandée par les présentes, chacun des membres du conseil ayant reçu une copie du projet de règlement, en même temps que le présent avis de motion, conformément à l'article 445 du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

**Objet :** **Projet de règlement modifiant le SADR de la MRC de Maskinongé, afin d'apporter des corrections aux dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole, aux zones à risque de glissements de terrain et à l'abattage d'arbres.**

**N/D :** **202**

ATTENDU QUE le règlement numéro 204-08, harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé a été adopté le 9 juillet 2008, et est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième aliéna de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement peut établir des règles et des critères dont doivent tenir compte, dans les règlements d'urbanisme, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC;

ATTENDU QU'une décision en vertu de l'article 59 (décision à portée collective) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* a été rendue dans la MRC de Maskinongé le 1<sup>er</sup> mars 2011;

ATTENDU QUE la MRC a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé en intégrant les conditions prévues par la décision à portée collective à la section 19 « Dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole » avec le règlement numéro 222-11 et que ces dispositions sont en vigueur dans la MRC depuis le 23 juin 2011;

ATTENDU QUE la condition de l'article 19.2.1 de la section 19 stipule qu'une seule résidence peut être construite par lot distinct dans les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement), alors que l'on devrait plutôt lire qu'un seul bâtiment résidentiel principal peut être construit par lot distinct;

ATTENDU QUE la condition à l'article 19.3 prohibe l'ajout d'une résidence supplémentaire à l'intérieur d'une superficie de droits acquis résidentiels dans la zone agricole permanente, alors que cette disposition ne devrait pas s'appliquer à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 selon la décision à portée collective;

ATTENDU QU'il convient de préciser, à l'article 17.3.4.1, qu'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est nécessaire pour les usages non agricoles autres que résidentiels pour certains secteurs mixtes;

ATTENDU QU'il y a lieu de rectifier un élément concernant une norme du nouveau cadre normatif du ministère de la Sécurité publique quant aux zones à risques de glissement de terrain qui a été récemment intégré au schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE la section 5 concernant l'abattage d'arbres du document complémentaire a été abrogée suite à l'adoption du règlement 261-18, mais que, par omission, les définitions en lien avec cette section n'ont pas été abrogées dans ce règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement;

POUR CES MOTIFS :

**396/12/18** Proposition de Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc,  
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

Et résolu :

D'adopter le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ;

De demander un avis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), à l'égard du présent projet de règlement, conformément à l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Le présent projet de règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1** : Le présent projet de règlement est intitulé : *«Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, afin d'apporter des corrections aux dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole, aux zones à risques de glissements de terrain et à l'abattage d'arbres».*

**ARTICLE 2** : Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

**ARTICLE 3** : L'article 19.2.1 «Aliénation, lotissement et construction de résidences dans les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement)» est abrogé et remplacé par l'article 19.2.1 ci-dessous :

**19.2.1 Aliénation, lotissement et construction de résidences dans les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et les secteurs mixtes avec autorisations résidentielles**

Malgré les dispositions de l'article 19.1, à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 ainsi que dans les secteurs mixtes avec autorisations résidentielles, tels qu'apparaissant sur les plans aux annexes 1 et 2 du document complémentaire, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles, est autorisée. Un seul bâtiment résidentiel principal peut être construit par lot distinct.

Les mesures prévues par la réglementation d'urbanisme des municipalités locales relatives au lotissement et à l'implantation des constructions s'appliquent.

**ARTICLE 4** : L'article 19.3 «Ajout d'une résidence supplémentaire à l'intérieur d'une superficie de droits acquis» est abrogé et remplacé par l'article 19.3 ci-dessous:

**19.3 Ajout d'une résidence supplémentaire à l'intérieur d'une superficie de droits acquis**

Dans la zone agricole permanente, l'ajout d'une résidence supplémentaire sur une superficie de droits acquis résidentiels

---

---

conférés par une résidence existante en vertu des articles 101, 103 et 101.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* est prohibé, sauf à l'intérieur des ilots déstructurés de type 1 (avec morcellement).

**ARTICLE 5** : Le premier paragraphe de l'article 17.3.4.1 «Compatibilité des usages dans les secteurs mixtes» est abrogé et remplacé par le paragraphe ci-dessous :

On retrouve trois types de secteurs mixtes. Dans les deux (2) secteurs mixtes représentant respectivement les noyaux villageois de Saint-Sévère et de Saint-Thomas-de-Caxton (faisant partie des municipalités de Saint-Barnabé et Saint-Étienne-des-Grès), apparaissant sur les plans no. SBA-01 et SÉT-01 ainsi que SSÉ-01 (annexe 2), tous les usages permis en zones prioritaires d'aménagement (affectation urbaine), tels que précisés au point 17.9.1 du document complémentaire, sont jugés compatibles. Pour certains terrains situés dans le secteur mixte SSÉ-01 ainsi que dans les secteurs mixtes SBA-01 et SÉT-01, les usages non agricoles autres que résidentiels doivent avoir été autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficier de droits acquis, sans quoi l'usage est autorisé conditionnellement à l'obtention d'une autorisation par la Commission. Il incombe à la municipalité locale d'effectuer la vérification pour les terrains auxquels une autorisation serait nécessaire.

**ARTICLE 6** : Le tableau «Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)» de l'article 10.3 « Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain » est modifié par l'ajout de l'interdiction «dans le talus» à l'intervention «bâtiment principal, agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et s'approchant du talus» dans les zones de contraintes de classe 1, tel que libellé dans le tableau ci-dessous :

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL (1 à 3 logements)			
<p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>

**ARTICLE 7** : L'article 1.3 intitulé «Terminologie» du document complémentaire est modifié par la suppression des définitions suivantes :

- Abattage d'arbres (coupe d'arbres);
- Arbres de valeur commerciale;
- Coupe à blanc;
- Coupe sélective;
- D.H.P.;
- D.H.S.;
- Érablière;
- Peuplement forestier;
- Plan de gestion;
- Sentier de débardage ou de débusquage;
- Surface terrière.

**ARTICLE 8** : L'avant-dernier alinéa de l'article 11.5 intitulé «Périmètre de protection éloignée» du document complémentaire est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- toute coupe à blanc telle que définie à l'article 2.3 du Règlement régional #221-11 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

**ARTICLE 9** : Le présent projet de règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Proposition adoptée à l'unanimité

*Robert Lalonde, préfet*

*/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière*

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SADR DE LA MRC DE MASKINONGÉ, AFIN D'APPORTER DES CORRECTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE, AUX ZONES À RISQUE DE GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ABATTAGE D'ARBRES.**

**Objet :** Document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leur plan et leurs règlements d'urbanisme.

**N/D :** 202

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des dispositions de l'article 53.11.4, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Maskinongé débute un processus de modification du schéma d'aménagement révisé par l'adoption d'un projet de règlement, ainsi que d'un document indiquant la nature des modifications que les municipalités concernées devront apporter à leur plan et leur réglementation d'urbanisme ;

**POUR CE MOTIF :**

**397/12/18** Proposition de Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc, Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

**QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé adopte le document suivant, savoir :

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DEVRONT APPORTER À LEUR PLAN ET LEURS RÈGLEMENTS D'URBANISME (ARTICLE 53.11.4)**

**Les dix-sept (17) municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé.**

**Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 53.11.4**

*En vertu des dispositions de l'article 53.11.4, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Maskinongé débute un processus de modification du schéma d'aménagement révisé par l'adoption d'un projet de règlement, ainsi que d'un document indiquant la nature des modifications que les municipalités concernées devront apporter à leur plan et leur réglementation d'urbanisme. Celui-ci se veut donc un complément au projet de modification, afin de guider les municipalités dans la modification subséquente de leurs outils de planification.*

*Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma, et identifie toute municipalité qui devra adopter un règlement en vertu de l'article 116 pour tenir compte de cette modification.*

Le **règlement** a pour objectif :

- ❖ D'ajouter à l'article 19.2.1 de la section 19 du document complémentaire la précision qu'un seul bâtiment résidentiel principal peut être construit par lot distinct dans les ilots déstructurés de type 1 (avec morcellement);
- ❖ D'indiquer que la condition de l'article 19.3 de la section 19 du document complémentaire ne s'applique pas à l'intérieur des ilots déstructurés de type 1;
- ❖ D'ajouter au premier paragraphe de l'article 17.3.4.1 du document complémentaire la précision que les usages non agricoles autres que résidentiels doivent avoir été autorisés par la Commission de protection du

---



---

territoire agricole du Québec ou bénéficiaire de droits acquis, et ce, pour certains terrains situés le secteur mixte SSÉ-01 et dans les secteurs mixtes SBA-01 et SÉT-01;

- ❖ D'ajouter dans le tableau de l'article 10.3 du document complémentaire l'interdiction «dans le talus» à l'intervention «d'agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol et s'approchant du talus» dans les zones de contraintes de classe 1;
- ❖ Supprimer toutes définitions en lien avec l'ancienne section 5 du document complémentaire, soit les normes générales concernant l'abattage d'arbres qui ont été abrogés par le règlement 261-2018 ainsi que d'ajuster l'article 11.5 du document complémentaire afin de faire référence au Règlement régional #221-11 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

Les **dix-sept (17) municipalités** du territoire de la MRC de Maskinongé **devront** :

Pour le plan d'urbanisme et le règlement de zonage

- Modifier, le cas échéant, le plan d'urbanisme et le règlement de zonage afin d'ajouter la précision qu'un seul bâtiment résidentiel principal peut être construit par lot distinct dans les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement);
- Modifier, le cas échéant, le plan d'urbanisme et le règlement de zonage afin d'ajouter la condition de l'article 19.3 de la section 19 du document complémentaire ne s'applique pas à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1;
- Modifier, le cas échéant, le règlement de zonage afin d'ajouter dans les zones de contraintes de classe 1 du cadre normatif sur les zones à risque de glissement de terrain la norme d'interdiction «dans le talus» de réaliser l'agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol et en s'approchant du talus;
- Modifier, le cas échéant, le plan d'urbanisme et le règlement de zonage en supprimant toutes les définitions en lien avec l'ancienne section 5 du document complémentaire, soit les normes générales concernant l'abattage d'arbres;
- Modifier, le cas échéant, le plan d'urbanisme et le règlement de zonage en faisant référence au Règlement régional #221-11 pour les normes de coupe à blanc dans les limites des périmètres de protection éloignés.

Les municipalités de **Saint-Sévère**, de **Saint-Étienne-des-Grès** et de **Saint-Barnabé** **devront** :

Pour le plan d'urbanisme et le règlement de zonage

- Modifier, le cas échéant, le plan d'urbanisme et le règlement de zonage afin d'ajouter la précision que les usages non agricoles autres que résidentiels doivent avoir été autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiaire de droits acquis, et ce, pour certains terrains situés le secteur mixte SSÉ-01 et dans les secteurs mixtes SBA-01 et SÉT-01

*Conformément à l'article 58, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité doit adopter, dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, un règlement de concordance qui tient compte des modifications du schéma d'aménagement révisé. Prendre note qu'en vertu de l'article 123, les règlements de concordance, adoptés suite à la modification du schéma d'aménagement, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.*

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SADR DE LA MRC DE MASKINONGÉ, AFIN D'APPORTER DES CORRECTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE, AUX ZONES À RISQUE DE GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ABATTAGE D'ARBRES.**

**Objet : Fixation du jour de la tenue de l'assemblée publique de consultation  
N/D : 202**

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation doit être tenue avant l'adoption du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil doit fixer la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée, en vertu de l'article 53.2 de ladite loi;

POUR CES MOTIFS :

**398/12/18** Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule,  
Appuyée par Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont;

**QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé fixe la date de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé afin d'apporter des corrections aux dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole, aux zones à risque de glissements de terrain et à l'abattage d'arbres au sept mars deux mille dix-neuf (07-03-2019), à dix-neuf heures (19 h), à la salle Jacques-Charette de la MRC de Maskinongé;

Proposition adoptée à l'unanimité.

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

**Objet : Dépôt du bilan du schéma d'aménagement et de développement révisé 2008.**

**N/D : 1103.01**

**CONSIDÉRANT** le dépôt du bilan du schéma d'aménagement et de développement révisé 2008 par la coordonnatrice au service d'aménagement et de développement du territoire;

POUR CE MOTIF :

**399/12/18** Proposition de Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé,  
Appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte le bilan du schéma d'aménagement et de développement révisé 2008;

Proposition acceptée à l'unanimité.

**PROGRAMME D'HABITATION****SERVICE D'AIDE À L'HABITATION**

**Objet :** Offre de services pour la gestion technique et administrative des programmes d'habitation.

**N/D :** 210.03

**CONSIDÉRANT QUE** le présent contrat pour la gestion technique et administrative des programmes d'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec prend fin le 29 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service faite par Manon Clermont, directrice des programmes d'habitation de l'organisme « Service d'aide à l'habitation inc. » (SAHA) de Shawinigan pour reconduire le contrat de service aux mêmes conditions, exception faite du taux et de la modalité de paiement ;

**POUR CES MOTIFS :**

**400/12/18** Proposition de Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé,  
Appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère;

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme si, ici, au long rédigé ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte l'offre de service présenté par Manon Clermont pour la gestion technique et administrative des programmes d'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé délègue le Préfet Robert Lalonde et la Directrice générale et secrétaire-trésorière Janyse L. Pichette, à signer, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, ledit contrat de service ;

Proposition acceptée à l'unanimité.

**SERVICE TECHNIQUE****NETTOYAGE ET ENTRETIEN DU COURS D'EAU « DÉCHARGE DE LA LIGNE DES MÈRES »**

**Objet :** Rapport du gestionnaire régionale des cours d'eau.

**N/D :** 1502.02

**CONSIDÉRANT** la résolution #297/11/18 du 5 novembre 2018 de la municipalité de Maskinongé demandant l'entretien du cours d'eau « ligne des Mères » ;

**CONSIDÉRANT** le rapport daté du 12 décembre 2018 et les recommandations du gestionnaire régional des cours d'eau de la MRC de Maskinongé, Marc-Antoine Moreau ;

**POUR CES MOTIFS :**

**401/12/18** Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé,  
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte les recommandations du gestionnaire régional des cours d'eau, Marc-Antoine Moreau et autorisent l'entretien dudit cours d'eau tel que spécifié dans ledit rapport;

Proposition acceptée à l'unanimité.

**ORGANISME DE BASSINS VERSANTS DES RIVIÈRES DU LOUP ET DES YAMACHICHE**

**Objet :** Offre de services pour soutien à la mise à jour de la cartographie des zones inondables et le déploiement de stations hydrométriques et nivométriques

**N/D :** 210.03

**CONSIDÉRANT** la subvention de 1,5 M \$ accordée par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) à la MRC de Maskinongé, le 13 mars 2018, pour la mise à jour de la cartographie des zones inondables, dans le cadre du « Plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations »;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service daté du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et déposé par l'organisme de bassins versants des Rivières du Loup et des Yamachiche (OBVRLY) afin de soutenir la MRC de Maskinongé pour le déploiement de stations hydrométriques et nivométriques dans le bassin versant de la rivière du Loup;

POUR CES MOTIFS :

**402/12/18** Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche,  
Appuyée par Claude Boulanger, maire de Charette;

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme si, ici, au long décrit;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte ladite offre de service d'une banque de 200 heures, renouvelable au besoin, et disponible jusqu'au 31 décembre 2020;

Proposition acceptée à l'unanimité.

**RAPPORT DES COMITÉS**

**MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**

**Objet :** Avis des titulaires de licence d'exploration / hydrocarbures

**N/D :** 710.0304

**CONSIDÉRANT QUE**, le 30 novembre 2018, la Direction générale des hydrocarbures et des biocombustibles du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a transmis une lettre d'information concernant la nouvelle législation et le nouveau cadre réglementaire régissant le développement et la mise en valeur des hydrocarbures en vigueur depuis le 20 septembre 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite lettre d'information décrit, entre autre, l'avis des

titulaires de licence d'exploration aux propriétaires fonciers, à la municipalité locale et à la municipalité régionale de comté dont le terrain ou le territoire est visé, en tout ou en partie, par une licence d'exploration ainsi que des liens Internet pour obtenir des renseignements et visualiser la carte interactive des hydrocarbures;

POUR CES MOTIFS :

**403/12/18** Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont, Appuyée par Claude Boulanger, maire de Charette;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé prend acte du dépôt de l'avis transmis par la Direction générale des hydrocarbures et des biocombustibles du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant les titulaires de licence d'exploration pour les hydrocarbures;

Proposition acceptée à l'unanimité.

### **JUNEX (CUDA PÉTROLE ET GAZ INC.)**

**Objet : Création d'un comité de suivi relatif aux licences d'exploration**  
**N/D : 710.0304**

**CONSIDÉRANT QUE** la compagnie Cuda Pétrole et Gaz et sa filiale québécoise Junex (Junex/Cuda) souhaite que le conseil des maires de la MRC de Maskinongé nomme une personne pour siéger au comité de suivi en lien avec les licences d'exploration pétrolière que la compagnie détient et qui concernent les MRC de Maskinongé et D'Autray;

POUR CE MOTIF :

**404/12/18** Proposition de Serge Dubé, maire de Saint-Paulin, Appuyée par Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé délègue monsieur Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé, pour siéger au comité de suivi en lien avec les licences d'exploration de Junex/Cuda ;

Proposition acceptée à l'unanimité.

### **DÉPÔT DE RAPPORTS ET/OU COMPTES-RENDUS**

**Objets :** - **Cour municipale régionale : rapport des statistiques / 03/12/2018**  
- **Service d'évaluation : rapport des activités / 03/12/2018**  
- **Comité de sécurité publique : compte-rendu du 25/10/2018**  
- **Comité de sécurité incendie : compte rendu du 13/11/2018**  
- **Comité des directeurs incendie : compte-rendu du 07/11/2018**  
- **Services administratifs : rapport de la direction générale / 30/11/2018**

**405/12/18** Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, Appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte le dépôt :

- du rapport de statistiques, en date du 3 décembre 2018, tel que déposé par la technicienne juridique de la Cour municipale régionale de Maskinongé;
- du rapport des activités du service d'évaluation, en date du 3 décembre 2018,

- tel que déposé par la préposée au service d'évaluation;
- du compte-rendu du comité de sécurité publique, en date du 25 octobre 2018;
  - du compte-rendu du comité de sécurité incendie, en date du 13 novembre 2018;
  - du compte-rendu du comité des directeurs incendies, en date du 7 novembre 2018;
  - du rapport de la direction générale, pour le mois de novembre 2018;

chacun des membres du conseil ayant reçu une copie des documents ci-dessus mentionnés.

Proposition adoptée à l'unanimité.

### **DEMANDES D'APPUI**

#### **MRC BROME MISSISQUOI**

**Objet :** Actions pour l'achat local de produits agroalimentaires

Le sujet est annulé.

#### **MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DU-LAC-LONG**

**Objet :** Demande appui pour un changement législatif pour le maintien des écoles de villages

**N/D :** 710.0301

**CONSIDÉRANT** la demande d'appui de la municipalité de Saint-Marc-Du-Lac-Long pour un changement à la Loi sur l'instruction publique pour la survie et le maintien des dernières écoles dans les villages ruraux du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil de la MRC de Maskinongé sont sensibles à cette problématique de fermetures d'écoles en milieu rural, ce qui, entre autre, dévitalise et exile les jeunes des milieux ruraux;

POUR CES MOTIFS :

**406/12/18** Proposition de Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère,  
Appuyée par Pierre Désaulniers, maire de Saint-Boniface;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé appui la municipalité de Saint-Marc-Du-Lac-Long pour un changement à la Loi sur l'instruction publique pour la survie et le maintien des dernières écoles dans les villages ruraux du Québec;

Proposition acceptée à l'unanimité.

#### **MRC CANTON DE LINGWICK**

**Objet :** Formation adaptée – élections simultanées

Le sujet est annulé.

**MRC DE PAPINEAU**

**Objet : Prochain pacte fiscal / financement des MRC du Québec**  
**N/D : 710.0304**

**CONSIDÉRANT QUE** le 5 novembre 2014, le premier ministre du Québec, le ministre des Finances et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ont signé, avec les représentants des municipalités, une nouvelle entente sur la gouvernance régionale et un pacte fiscal transitoire concernant les transferts financiers aux municipalités pour 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le Pacte fiscal 2015 prévoyait que le gouvernement entreprendrait des discussions avec les partenaires municipaux en vue d'inclure dans un nouveau pacte fiscal pluriannuel les modalités d'un partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles à compter de 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement souhaite renforcer le soutien qu'il accorde aux municipalités pour leur permettre d'assurer, dans une perspective d'autonomie accrue et avec efficacité, des services de qualité aux citoyens et de contribuer au développement économique et social de leur milieu;

**CONSIDÉRANT QUE** le 29 septembre 2015, le gouvernement du Québec a annoncé officiellement la signature de l'Accord de partenariat avec les municipalités 2016-2019 incluant, notamment, les redevances sur les ressources naturelles et le Fonds de développement des territoires (FDT);

**CONSIDÉRANT QUE** selon les orientations privilégiées initialement par le gouvernement du Québec dans le cadre de l'Accord de partenariat avec les municipalités 2016-2019 en lien avec le programme «Redevances sur les ressources naturelles» la MRC de Papineau craint une réduction de l'aide financière lors de la conclusion du prochain accord de partenariat;

**CONSIDÉRANT QUE** le Fonds de développement des territoires est indispensable pour soutenir le développement du territoire et des municipalités locales;

**CONSIDÉRANT QUE** les sources de financement des MRC sont très limitées et s'appuient principalement sur la contribution des municipalités locales (quote-part) situées sur leur territoire et le Pacte fiscal (aide gouvernementale);

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC agissent stratégiquement à titre de gouvernement de proximité sur leur territoire dans le cadre, notamment, de l'offre et l'administration de programmes, la gestion de leurs compétences, l'attribution de nouvelles compétences et leur implication à l'échelle régionale, le tout sans recevoir une aide financière à la hauteur des responsabilités confiées;

**POUR CES MOTIFS :**

**407/12/18** Proposition de Serge Dubé, maire de Saint-Paulin,  
Appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé appui la MRC de Papineau dans leur démarche auprès du gouvernement du Québec et plus spécifiquement à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, de considérer l'importance des MRC dans le cadre de la préparation et la conclusion du prochain accord de partenariat avec les municipalités, notamment en leur assurant un financement adéquat en concordance avec les responsabilités et les compétences

qui leur sont confiées;

Proposition acceptée à l'unanimité.

### **AFFAIRES NOUVELLES**

#### **FONDATION LUCIE ET ANDRÉ CHAGNON (FLAC)**

**Objet : Fiduciaire pour la phase du dialogue en 2019**

**N/D : 305.04**

**CONSIDÉRANT QUE** la Fondation Lucie et André Chagnon peut apporter un soutien à long terme à des organismes et des regroupements qui travaillent ensemble au développement de leurs capacités à accroître de façon durable la réussite éducative de tous;

**CONSIDÉRANT QU'**en juin dernier, une rencontre régionale a été tenue pour entendre les membres de ladite fondation afin de connaître les nouvelles orientations et les démarches à suivre pour présenter un projet;

**CONSIDÉRANT QUE** les intervenants de la Mauricie ont fait consensus pour présenter un projet régional respectant les besoins de chacun;

**CONSIDÉRANT QU'**un comité de liaison des instances de concertation (CLIC) a été formé pour présenter une demande d'approbation « Enveloppe Dialogue-Pôle Territoire », projet qui se nomme : Projet Mauricien de mobilisation pour favoriser le développement global des enfants et des jeunes;

**CONSIDÉRANT QUE** pour compléter la démarche, un fiduciaire doit être identifié pour administrer les sommes provenant de la subvention si le projet est accepté par la fondation Lucie et André Chagnon (FLAC);

POUR CES MOTIFS :

**408/12/18** Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule,  
Appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé confirme que la MRC de Maskinongé accepte d'être le fiduciaire pour le projet Mauricien présenté à la Fondation Lucie et André Chagnon (FLAC) pour la phase de « l'Enveloppe Dialogue – Pôle Territoire » d'une durée d'un (1) an, soit du 1<sup>er</sup> février 2019 au 31 janvier 2020, tel que stipulé à la demande d'aide financière;

Proposition acceptée à l'unanimité.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des questions orales aux membres du conseil de la MRC de Maskinongé.

### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

**409/12/18** Proposition de Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès,

Appuyée par Pierre Désaulniers, maire de Saint-Boniface;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé lève la séance à 20 heures (20 h ), l'ordre du jour étant épuisé.

Proposition adoptée à l'unanimité.

RÉDIGÉ PAR :  
Diane Faucher,  
Secrétaire au greffe par intérim

---

**ROBERT LALONDE,**  
**PRÉFET**

---

**JANYSE L. PICHETTE,**  
**DIRECTRICE GÉNÉRALE ET**  
**SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

*« Je, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 ( 2 ) du Code municipal. »*

**CORRESPONDANCE**

**SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2018**

01. MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE :
  - Avis de dépôt au cadastre.
02. MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE :
  - Chèque de 6 500 \$ / versement final cohorte 1 de Pompier 1 - 2014-2015.
03. MUNICIPALITÉS / VILLES :
  - 3.1. Charette :
    - 3.1.1. Adoption Règlement 2018-04.
    - 3.1.2. Adoption Règlement 2018-05.
  - 3.2. Saint-Paulin :
    - Formation de pompiers / Pompier 1, opérateur d'autopompe.
  - 3.3. Louiseville :
    - 3.3.1. Nomination maire suppléant de novembre 2018 à février 2019.
    - 3.3.2. Appui projet aménagement faunique cours d'eau littoral Lac Saint-Pierre.
  - 3.4. Shawinigan :
    - Adoption Règlement SH-500 - Schéma d'aménagement et de développement durable.
04. MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ :
  - 4.1. MRC des Chenaux :
    - Adoption Règlement 2018-108 modifiant schéma aménagement et développement révisé.
  - 4.2. MRC de la Rivière-du-Nord :
    - Dénoncer la période retenue pour l'élection municipale.
05. ALTAI RESSOURCES INC. :
  - Avis en vertu de l'article 269 de la Loi sur les hydrocarbures.
06. APPARTENANCE MAURICIE :
  - Remerciement pour l'achat des calendriers historiques 2019.
07. RICHARD BEAUCHAMP - ARCHITECTE :
  - Offre de services.
08. CAMPING BELLE-MONTAGNE :
  - Prix d'Excellence Bâtitteur 2018 de Camping Québec.

---

---

09. CARREFOUR ACTION MUNICIPALE ET FAMILLE :

9.1. Brochure "Les municipalités : des alliées pour soutenir les services éducatifs à la petite enfance.

9.2. Bulletin d'information "Le Carrefour Express" .

10. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA MRC DE MASKINONGÉ :

- Bulletin d'informations du 28 novembre 2018.

11. COMMISSION MUNICIPALE :

- Nouveau mandat du projet de loi 155 /vérification de l'optimisation des ressources "audit de performance".

12. COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE :

12.1. Claude Désaulniers - rencontre publique prévue le 4 décembre 2018 reportée au 28 mai 2019.

12.2. Porcheres Yvon Giguère / rencontre publique 12 décembre 2018 / délai 6 mois pour report.

12.3. Rosanne Pellerin et Stéphan Gélinas / rencontre publique le 12 décembre et position de l'UPA.

12.4. PIR / Ferme Régi SENC / Céline Caron / Décision = autorisation avec conditions.

12.5. 9209-5983 Québec inc. / poursuivre exploitation sablière / informations supplémentaires exigées.

12.6. Paul Hamelin / rencontre publique le 19 décembre 2018.

12.7. Ministère des Transports / réfection ponceau à St-Barnabé / orientation préliminaire = autorisation.

13. CONSORTIUM EN DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE LA MAURICIE :

- Infolettre du développement social du 8 novembre 2018.

14. CULTURE MAURICIE :

- Bulletin de novembre 2018.

15. CULTURE POUR TOUS :

- Bulletin d'automne.

16. ÉGALE ACTION :

- Proposition de renouvellement de membership 2019.

17. FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS :

- Communiqués de presse de novembre 2018.

18. GROUPE MAURICIE RIVE-SUD :

- Dépôt candidature pour appel de proposition réseau "Fonds ecoleader" et proposition de partenariat avec le "Conseil régional de l'environnement Mauricie".

19. JUNEX INC. / CUDA PÉTROLE ET GAZ INC. :

- Avis public de licences d'exploration sur le TNO aquatique de la MRC de Maskinongé.
20. MASKI EN FORME :
    - Bulletin "Le journal Maski en forme" de novembre 2018.
  21. MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC:
    - Communiqué pour 15 ans au service des municipalités.
  22. RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE :
    - Présentation de nouvelles vidéos produites par "Récupération Mauricie".
  23. SERVICE D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (SADC) :
    - Remerciements et retour en quelques mots et images.
  24. TRANSDEV CANADA :
    - Transmission résultats d'une étude menée dans 5 pays sur les priorités des décideurs du transport public.
  25. FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ :
    - Rapport d'activité et de développement durable 2018.
  26. TRANSPORTS QUÉBEC / DIRECTION DES PROGRAMMES D'AIDE :
    - Versement de 137 500 \$ pour le transport collectif.
  27. UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC :
    - Communiqués de novembre 2018.
  28. UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DE LA MAURICIE :
    - Bulletin "Le Mensuel" de novembre 2018.